



Carte 6 : Périmètre du SAGE et documents d'urbanisme

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

✓ Instauré par la loi du 4 janvier 1993, il est établi par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du Conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département. Il doit être lui aussi rendu compatible avec le SAGE dans les trois ans suivant son approbation.

Le SDC définit les **conditions générales d'implantation des carrières et fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites**. Des prescriptions sont prises pour réduire les impacts potentiels sur les milieux aquatiques, les paysages et la ressource en eau.

Le SAGE du bassin versant de l'Allier aval concerne 5 schémas :

- **Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme**, en révision (projet validé le 20 janvier 2014),
- **Le schéma départemental de l'Allier** a été approuvé le 22 juin 2012,
- **Le schéma départemental de Haute-Loire** approuvé le 18 décembre 1998, en cours de révision,
- **Le schéma départemental des carrières de la Nièvre** approuvé le 15 Octobre 2001,
- **Le schéma départemental des carrières du Cher** approuvé le 6 mars 2000.

✓ Le SAGE concerne plus spécifiquement les extractions de granulats localisées dans la plaine alluviale de l'Allier. Les schémas Départementaux des Carrières devront ainsi :

- **Contribuer à la préservation de la qualité et de la fonctionnalité de la nappe alluviale de l'Allier (D. 4.2.3)**
- Ne pas favoriser l'implantation d'ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier (D. 8.1.2)
- Encadrer la réhabilitation et la gestion des anciennes gravières afin qu'elles ne constituent pas des facteurs de perturbation de la dynamique fluviale de l'Allier.

Les dispositions relatives à la préservation de la nappe alluviale, de la dynamique fluviale et de l'espace de mobilité optimal de l'Allier, sont les plus importantes vis-à-vis des Schémas Départementaux des Carrières.

■ Les documents que le SAGE doit prendre en compte

La directive ERU

La directive relative aux **eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991** a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface. Cette directive a été transcrite en droit français dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et surtout dans le **décret n° 94-469 du 3 juin 1994**.

Cette directive fixait aux agglomérations des échéances de mise en conformité et des objectifs de performance précis pour leurs systèmes d'assainissement, variables selon leur taille et la sensibilité du milieu récepteur des rejets.

L'arrêté du 22 juin 2007 « relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 », fixe actuellement les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du Code général des collectivités territoriales, en particulier dans les zones sensibles.

Les zones sensibles ont été étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne par arrêté du 09/12/2009 du préfet coordonnateur de bassin

Le bassin versant Allier aval est intégralement classé en zone sensible.

La Directive Nitrates

La directive Nitrates 91/976/CEE du 12 Décembre 1991, concernant la **protection des eaux contre les nitrates** à partir des sources agricoles est mise en application sur les zones dites « **vulnérables** » à travers **les programmes d'actions** (une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable).

Les arrêtés du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 13 Mars 2015 désignent et délimitent les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. Sur le périmètre du SAGE Allier aval, la zone vulnérable est présentée sur la carte ci-après.

Le bassin versant de l'Allier aval est pour partie classé en zone vulnérable (cf. carte ci-après).